



DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE CAEN
COMMUNE DE BIEVILLE-BEUVILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL 8/3-86-2022

Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences
entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L
2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-
8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie
– signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977
modifiée et complétée

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie :
signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
modifié),

VU la demande présentée par l'entreprise FLORO sollicitant l'autorisation de réaliser
un branchement eaux usées,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de régler la circulation
sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution desdits travaux et assurer la
sécurité, il y a lieu de régler la circulation sur l'avenue Daniel Bruand. « les
Foulognes »,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de réaliser lesdits travaux, un rétrécissement de chaussée sera mis en place à
compter du 17 octobre 2022 pour une durée de 15 jours avenue Daniel Bruand, « les
Foulognes ». A cet effet, la circulation s'effectuera à l'aide d'un alternat manuel.

ARTICLE 2 :

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu de même que l'accès aux services
de sécurité, secours, police, incendie, ramassage des déchets.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 Juillet 1974. Elle sera
mise en place par l'entreprise FLORO qui sera tenue de signaler son chantier de jour
comme de nuit.

ARTICLE 4 : Le stationnement aux abords du chantier sera interdit pour tous les
véhicules.

ARTICLE 5 : Dès achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever
tous décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les
dommages qui auraient pu être causés à la voie et à ses dépendances et de rétablir dans
leur état premier tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par le
permissionnaire d'observer les prescriptions

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément
aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise FLORO,
- Monsieur le Président de la communauté urbaine Caen la Mer
chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à BIEVILLE-BEUVILLE,
Le 7 octobre 2022

Publié le 7 octobre 2022

Le Maire,
Christian CHAUVOIS

